

Référent·e à l'intégrité scientifique à l'université Rennes 2 : missions, désignation et moyens d'action

Document voté à l'unanimité par la Commission de la recherche le 7/7/2017

Vu

- LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- La charte de déontologie des métiers de la recherche du 26 janvier 2015, adoptée par la commission de la recherche de l'université Rennes 2 le 14/10/2016,
- La lettre-circulaire relative à la politique d'intégrité scientifique au sein des établissements de l'ESR... du 15 mars 2017,
- Le vade-mecum intégrité scientifique du 21 mars 2017, produit par l'OFIS : Office français d'intégrité scientifique, structure indépendante au sein de l'HCERES,

La présente charte a pour l'objet de définir les missions, le mode de désignation et les modalités et moyens d'action du·de la référent·e à l'intégrité scientifique au sein de l'université Rennes 2.

Qualités, désignation et moyens d'action

La·le référent·e à l'intégrité scientifique est désigné·e par la·le Président·e de l'université pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois. La·le Président·e peut susciter des candidatures sans que toutefois ne soit publié un appel dans ce sens.

La·le référent·e à l'intégrité scientifique :

- est enseignant·e -chercheur·e ou chercheur·e, en fonction ou en situation de retraite,
- ne doit pas être impliqué·e dans des processus de décision au sein de l'établissement,
- ne doit pas être en charge de responsabilités liées à la recherche (porteur·e·s de grands projets, direction d'une unité de recherche, etc.),
- doit n'avoir jamais été sanctionné par la section disciplinaire ou une autre juridiction, notamment en matière d'intégrité scientifique.

La·le référent·e à l'intégrité scientifique dépend directement de la·du Président·e de l'établissement et les moyens de son action sont fournis et organisés par le cabinet de la Présidence. Elle·Il rend compte de l'ensemble de son activité chaque année dans un rapport annuel confidentiel destiné à la·au Président·e de l'établissement.

Missions de la·du référent·e à l'intégrité scientifique

1. *Vigilance et prévention*

La·le référent·e à l'intégrité scientifique contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'établissement en matière d'intégrité scientifique (veille, information), y compris à la sensibilisation et aux formations en la matière, ce en collaboration avec la·le Président·e et les vice-président·e·s, notamment documentation

et ressources technologiques, recherche et formation, et, par leur intermédiaire, avec divers services et instances de l'université. Si un groupe de travail est maintenu ou si une cellule de veille à l'intégrité scientifique est mise en place, il en fait partie.

2. *Écoute*

La·le référent·e à l'intégrité scientifique a une mission d'écoute à l'égard des membres de la communauté scientifique de l'établissement ; ses coordonnées sont rendues publiques afin qu'elle·il puisse être saisi·e de toutes les questions relatives à la déontologie, à l'intégrité scientifique et à l'éthique de la science.

3. *Traitement des manquements*

Elle·il recueille les allégations relatives au plagiat, à la fraude scientifique, aux conflits d'intérêts et à d'autres manquements aux règles de l'intégrité scientifique. Si elle·il le juge nécessaire, elle·il procède à des enquêtes préliminaires. Le cas échéant, elle·il en transmet à la·au Président·e les conclusions. La·le référent·e à l'intégrité scientifique peut également s'autosaisir des cas rendus publics notamment via les sites internet spécialisés (Retraction Watch, PubPeer, etc.) ou par d'autres publications. De la même manière, la·le référent·e peut être saisi·e par des personnes extérieures à l'établissement sur des questions relevant des travaux scientifiques menées à l'université Rennes 2.

- a. Les demandes de rendez-vous doivent être adressées directement à la·au référent·e à l'intégrité scientifique à l'adresse de l'université.
- b. Les allégations anonymes ne sont pas recevables.
- c. Si une allégation de manquement à l'intégrité scientifique est portée à la connaissance de la·du référent·e à l'intégrité scientifique, elle·il décide si une enquête préliminaire est nécessaire. Si c'est le cas, elle·il la conduit dans un temps limité en toute confidentialité et indépendance et n'en rend compte qu'à la·au Président·e, elle·lui seul·e étant en capacité de saisir la section disciplinaire compétente de l'établissement.
- d. Si, pour conduire une enquête préliminaire, il y a lieu de mettre sur pied une commission d'enquête, elle·il en fait la proposition à la·au Président·e, qui seul·e peut l'instituer.
- e. La·le référent·e à l'intégrité scientifique peut également conduire des missions de médiation, notamment lorsque les faits portés à sa connaissance sont mineurs (voir notamment les documents visés en préambule du présent document) ou concernent des situations conflictuelles.
- f. Pour préserver son indépendance, la·le référent à l'intégrité scientifique ne participe à aucune autre décision, outre les avis des comités d'éthique.
- g. Peuvent s'adresser à la·au référent·e à l'intégrité scientifique tous les membres de la communauté scientifique de Rennes 2, y compris le personnel BIATSS, les doctorant·e·s et les étudiant·e·s inscrits en master.

4. *Représentations extérieures*

La·le référent·e à l'intégrité scientifique représente Rennes 2 au sein de l'OFIS et du réseau des référent·e·s Intégrité scientifique de la CPU, ainsi que d'autres réseaux dédiés à l'intégrité scientifique ; elle·il convoque et préside les comités d'éthique *ad hoc* à Rennes 2 et participe au comité d'éthique du site de l'ESR de Rennes (Rennes 2 prend l'initiative d'en proposer la création).